

PROCÈS-VERBAL DE LA 192^E SÉANCE
DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE
TENUE PAR COURRIEL
LE JEUDI 14 DÉCEMBRE 2023, 17 H

Adopté à la séance du 19 mars 2024

Sont présents : M. René Côté, président du Conseil

M^e Sylvain Bourassa
M^e Julie Charbonneau
M^e Marie Charest
M^e Jacques David
M^e Chantal Denommée
M^{me} Manon Dufresne
M^{me} Lucie Lafontaine
M^e Daniel Y. Lord
M^e Cassandre Louis
M^e Mélanie Marois
M^e Nicole Martineau
M^e Lucie Nadeau
M^e Gilles Ouimet
M. Stéphane Paquin
M^{me} Isabelle Plante
M^{me} Adriane Porcin

Est absent : M^e Patrick Simard

1. Ouverture de la séance

La séance est convoquée conformément aux délais prescrits par les *Règles de régie interne* adoptées par le Conseil de la justice administrative. Elle est tenue par moyen technologique, comme le permettent les articles 9 et 10 de ces règles.

L'avis de convocation est transmis aux membres le 11 décembre 2023. Il y est prévu que la séance se termine lorsque tous les votes seront reçus, mais au plus tard le 14 décembre 2023, à 17 h.

2. Constitution d'un comité d'enquête dans le dossier 2023 QCCJA 1791

Suivant l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3), le Conseil de la justice administrative constitue un comité, formé de trois membres, chargé d'enquêter sur une plainte et de statuer sur celle-ci en son nom.

ATTENDU QUE le 12 juillet 2023, M. Michel Gingras porte plainte au Conseil de la justice administrative à l'égard de M^e Richard Barbe, juge administratif au Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE le 3 octobre 2023, cette plainte est soumise au comité d'examen de la recevabilité des plaintes, lequel en reporte l'examen à une séance ultérieure;

ATTENDU QUE le 6 octobre 2023, le membre visé par la plainte est avisé de la plainte le concernant et invité à présenter des explications au Conseil au plus tard le 27 octobre 2023;

ATTENDU QUE le 6 octobre 2023, le membre visé par la plainte demande un report de l'examen de sa plainte pour lui permettre de mandater un avocat pour le représenter;

ATTENDU QUE le 16 octobre 2023, le membre visé par la plainte, par l'entremise de son représentant, demande un délai pour formuler ses explications;

ATTENDU QUE le 16 octobre 2023, le comité accorde au membre visé par la plainte jusqu'au 10 novembre 2023 pour présenter ses explications;

ATTENDU QUE le 10 novembre 2023, le Conseil de la justice administrative reçoit ces explications;

ATTENDU QUE le 5 décembre 2023, le comité d'examen de la recevabilité des plaintes déclare la plainte recevable au sens de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, c. J-3);

ATTENDU QUE l'article 8.4 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, c. T-15.01) énonce que le Conseil, lorsqu'il procède à l'examen d'une plainte formulée contre un membre de ce Tribunal, agit conformément aux dispositions des articles 184 à 192 de la *Loi sur la justice administrative*, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE l'article 186 de la Loi sur la justice administrative énonce que le Conseil constitue un comité d'enquête, formé de trois membres, chargé d'enquêter sur la plainte et de statuer sur celle-ci en son nom;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement prévoit que deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1^o à 6^o et 9^o de l'article 167 de *Loi sur la justice administrative*, dont l'un n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 8.4 de cette loi énonce que le troisième membre de ce comité est celui visé au paragraphe 8^o de l'article 167 de *Loi sur la justice administrative* ou choisi à partir d'une liste établie par le président du Tribunal après consultation de l'ensemble de ses membres;

ATTENDU QUE l'article 187 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit que le Conseil désigne un président parmi les membres du comité d'enquête qui sont avocats ou notaires;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. René Côté, il est résolu à l'unanimité, conformément à l'article 8.4 de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* et à l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*, que le Conseil constitue un comité chargé d'enquêter sur la plainte incluant le contexte dans lequel elle s'inscrit.

Le comité d'enquête est composé des personnes suivantes :

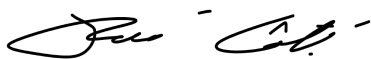
- M^e Jacques David, président du comité;
- M^{me} Adriane Porcin;
- M^e Philippe Morisset.

En cas d'empêchement ou de refus de la désignation, M^e Lucie Nadeau, M. René Côté et M^e Stéphan Samson sont respectivement désignés comme substituts pour faire partie de ce comité.

3. Levée de la séance

La séance est levée le 14 décembre 2023, à 17 h, comme indiqué à l'avis de convocation.

Le président du Conseil de la justice administrative,



M. René Côté